Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240619-13-JUIN2024-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

VILLE DE LA POSSESSION.RE
Ensemb Toujours mieux !

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°13/JUIN/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 39

NOTA :
Le Maire certifie que :
- La convocation a été adressée le : 12 juin 2024 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le : 25 juin 2024

Le Maire,

COMMUNE DE LA POSSESSION * DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION *

Vanessa MIRANVILLE

SÉANCE DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE – Jean Marc VISNELDA - Henri ANANELIVOUA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Fabiola LAGOURDE - Odile ABRAL - Édmée DUFOUR - Frédérique GRONDIN - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON - Marie Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Marie Line TARTROU procuration à Christopher CAMACHETTY – Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - procuration à Jocelyne DALELE – Jacqueline LAURET procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christian JOLU – Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT – Mireille GERBITH procuration à Odile ABRAL - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED – Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.
M. Sylvio DIJOUX obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.
Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240619-13-JUIN2024-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

VILLE DE LA POSSESSION.RE
Ensemb' toujours mieux !

AFFAIRE N°13 : INSTAURATION ET TARIFICATION DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Vu le code général des collectivités territoriales dans son article L2212-2-1;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé les pouvoirs du maire en matière de sanction administrative ;

CONSIDÉRANT que cette loi transposée à l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« peut donner lieu à* une *amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un* arrêté *du maire présentant un risque pour la sécurité* des *personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :*

1) *En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;*
2) *Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;*
3) *Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;*
4) *En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique* » ;

CONSIDÉRANT que toutes ces dispositions ont vocation à s'appliquer sur le territoire de la ville de La Possession ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un tarif d'amende administrative dans le cadre des manquements constatés ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté des manquements récurrents aux dispositions de l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales et qui font l'objet d'arrêté du maire ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 04 juin 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (7 Abstentions : Odile ABRAL + *procuration Mireille GERBITH*, Gilles HUBERT + p*rocuration Amandine TAVEL*, Frédérique GRONDIN, Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE) :

- **Fixe l'amende administrative pour non-exécution après la seconde mise en demeure pour tous les cas mentionnés à l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales d'un montant de 500 euros qui peut varier selon la gravité des faits ;**
- **Dit que les recettes seront inscrites au budget de la commune.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240619-13-JUIN2024-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance

Sylvio DIJOUX

Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.